

BON DE COMMANDE DE FORMATION**N° BDC80228THO180511**

(Merci de nous renvoyer une confirmation d'inscription par retour de mail)

La Centrale de Formation**Entre,
ORGANISME**

Raison Sociale : Khépri Formation

N° activité : 11940951494

Et,**CLIENT**

Raison Sociale : THOMSON REUTERS FRANCE

Adresse : 6 BD HAUSSMANN

CP : 75009 Ville : PARIS 9ème Arrondiss
N° SIRET : 35293687600072

Représenté par : M. Jean DEICHTMANN

STAGE CONCERNE

Intitulé : Canaliser son stress

Dates : du 23/05/2018 au : 11/07/2018 Horaire :

Durée : 12

Lieu : Nogent sur Marne

Condition d'organisation : inter

Coût pédagogique (en euros) : 1220

Soit par salarié : 1220

Autres coût OF (ingénierie, support, frais de déplacement) : 0

Repas stagiaire : 0

Les frais de déplacements dans le cas de facturation aux frais réels si il y a lieu, doivent être regroupés sur une seule ligne (attention, transports, avion, train ou autre ne sont pas assujettis à la T.V.A.)**ADRESSE D ENVOI DES DOCUMENTS**(programme, feuille d'émargement, fiche d'évaluation, convocation, règlement intérieur, certificats pour formations réglementaire)

Mail client : thomsonreutersfrance-formation@developinvest

Ou :

DEVELOP INVEST c/o

THOMSON REUTERS FRANCE350 av. Guillibert de la Lauzière
Parc Club du Golf - Bat 9
13856 Aix-en-Provence cedex 3**PARTICIPANT(S)**

Voir liste en annexe : 1

Remarques :

ADRESSE DE FACTURATION**LA CENTRALE DE FORMATION**350 av. Guillibert de la Lauzière
Parc Club du Golf - Bat 9
13856 Aix-en-Provence cedex 3

(Envoi de la facture avec feuille d'émargement au nom du client)

N° de commande à reporter sur votre facture :

BDC80228THO180511

Conditions de règlement :

45 jours fin de mois

Fait à Aix-en-Provence le, 11/05/2018

Cachet et signature :

La Centrale de Formation

350, av. Guillibert de la Lauzière

Parc club du Golf - Bat 9

13856 Aix-en-Provence cedex 3

RCS : 750 928 103 00019

Tel : 04 42 39 71 24

Info CNIL : Toutes les rubriques de ce bulletin doivent être renseignées. Les informations nominatives recueillies font l'objet d'un traitement informatique : elles ont pour seul destinataire le service formation et sont utilisées par ce dernier aux seules fins de "gestion des stages". Ce traitement informatique a fait l'objet de l'avis n°90-5351 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.Les personnes sur lesquelles des informations nominatives ont été recueillies peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification en adressant une demande écrite au siège social de Develop'Invest, 350 av. Guillibert de la Lauzière, Parc Club du Golf Bat 9 13856 Aix-en-Provence cedex 3

LISTE DES PARTICIPANTS A LA FORMATION

Fedaoui Hayat

FEUILLE DE PRESENCE

Nous **LA CENTRALE DE FORMATION** -Numéro de déclaration d'existence 93 13 14306 13 - Siège social : 350, av. Guilibert de la Lauzière - Parc Club du Golf Bat 9- 13856 Aix en Provence cedex 3 représentée par Mr. Stephane Martin, Président, attestons par la présente de la réalité des informations portées ci-dessous à votre connaissance.

Société : **THOMSON REUTERS FRANCE**

Intitulé de la formation : **Canaliser son stress**

Dates : **23/05/2018** **11/07/2018**

ORGANISME DE FORMATION : **Khépri Formation**

Nom et prénom du formateur :

Par ma signature, j'atteste par la présente avoir dispensé la formation ci- nommée

Signature du formateur :

Nom et prénom (en majuscules) <i>Rayez les mentions inutiles et signez chaque demi-journée</i>		Total heures par personne					
		Date séance/...../.....		Date séance/...../.....		Date séance/...../.....	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Madame							
Mademoiselle							
Monsieur							
Madame							
Mademoiselle							
Monsieur							
Madame							
Mademoiselle							
Monsieur							
Madame							
Mademoiselle							
Monsieur							
Madame							
Mademoiselle							
Monsieur							

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS DE FORMATION

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après les « Conditions Générales ») ont pour objet de déterminer les dispositions générales applicables à tous les achats et commandes réalisés par la société LA CENTRALE DE FORMATION, société par actions simplifiées au capital de 15 000 € siège social : 350 avenue Guillaibert de la Lauzière, Parc Club du Golf – Bât. 9 - 13856 Aix en Provence Cedex 3, RCS Aix-en-Provence 750 928 103 déclarée en tant qu'organisme de formation sous le numéro 93 13 14306 13 auprès du Préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur (ci-après « l'Acheteur ») auprès de ses prestataires (Ci-après individuellement le « Prestataire ») portant sur des prestations de formation professionnelle, ainsi que les prestations accessoires auxdites prestations de formation professionnelle, (ci-après la « Prestation ») pour son compte propre ou pour le compte de ses clients (les « Clients » ou individuellement le « Client »).

ARTICLE 1 - Application et acceptation des Conditions Générales

Les Conditions Générales s'appliquent à tout achat de Prestation conclu entre l'Acheteur et le Prestataire (ci-après le « Contrat » ou la « Commande »).

Elles peuvent être complétées, précisées ou amendées par des conditions particulières dans le cadre d'un document négocié et signé par le Prestataire et l'Acheteur.

Les relations entre l'Acheteur et le Prestataire concernant la Prestation sont régies par les documents contractuels suivants classés par ordre de priorité décroissant :

- La Commande ;
- Le cas échéant, le contrat ou les conditions particulières d'achat ;
- Les présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 - Identification du Prestataire - Référencement

Toute Commande devra être précédée d'une identification préalable du Prestataire par l'Acheteur.

Cette identification nécessite :

- La remise de la fiche de renseignement (Request For Information ou RFI) transmise par l'Acheteur dûment complétée ;
- La remise sur demande de l'Acheteur des éléments justificatifs relatifs :
 - o à la compétence du Fournisseur ;
 - o à sa conformité en matière sociale et fiscale ;
- L'Acceptation des présentes Conditions Générales.

Le Prestataire sera considéré comme référencé dès la passation d'une première Commande.

Le manquement du Prestataire à l'une ou l'autre des obligations découlant des Conditions Générales pourra conduire à son déréférencement.

L'identification et/ou le référencement du Prestataire ne pourra faire naître à la charge de l'Acheteur aucune obligation d'achat ou de volume d'affaires.

ARTICLE 3 - Commandes

Tous les achats effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'une Commande, éventuellement précédée d'une consultation préalable.

3.1. Consultation préalable

Pour les besoins de la définition de la Prestation et/ou de la négociation de ses conditions et de son coût au regard des besoins exprimés par le Client auprès de l'Acheteur, l'Acheteur pourra être amené à consulter le Prestataire préalablement à toute commande.

A l'occasion de chaque consultation préalable le Prestataire, après en avoir averti l'Acheteur, pourra se mettre en rapport direct avec le Client pour la définition de ses besoins et notamment du contenu de la formation.

La consultation préalable du Prestataire par l'Acheteur ne saurait faire naître à la charge de l'Acheteur ou du Client :

- Aucune obligation d'achat ou de Commande ;
- Aucun frais de dossier, d'étude ou autre.

3.2. Modalités de la Commande

La Commande est réalisée sous la forme d'un document intitulé bon de commande de formation (ci-après le « Bon de Commande ») comportant :

- Le numéro de Commande
- La désignation du Prestataire ;
- La désignation du Client ;
- L'intitulé du stage concerné ;
- Les lieux, durée, dates et horaires de la Prestation ;
- Le Prix de la Prestation et ses accessoires ;
- La liste des participants.

Toute modification des termes de la Commande doit faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties.

La Commande sera communiquée au Prestataire par e-mail.

3.3. Acceptation de la Commande

La Commande sera réputée acceptée par le Prestataire à la réalisation du premier des deux événements suivants :

- Réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la Commande signé par le Prestataire, sans modification, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'édition du Bon de Commande
- Début d'exécution de la Commande par le Prestataire, sans réserve écrite de sa part sur les documents contractuels dans le délai visé ci-dessus.

À défaut d'avoir retourné à l'Acheteur l'accusé de réception de la Commande dans le délai susvisés, et sauf opposition de sa part dans le même délai, le Prestataire sera réputé avoir accepté la Commande sans réserve.

L'acceptation de la Commande par le Prestataire, y compris par commencement d'exécution, implique son acceptation sans réserve des documents contractuels, ces documents constituant l'intégralité de l'accord des Parties.

Toutes autres conditions qui viendraient compléter ou modifier les documents contractuels ne seront pas opposables aux Parties sans leur accord préalable exprès écrit.

3.4. Conditions d'annulation

3.4.1. Annulation par l'Acheteur

Dans l'hypothèse où le Client viendrait à refuser de conclure avec l'Acheteur une convention de formation ou à résilier la convention de formation conclue avec l'Acheteur, ce dernier pourra annuler la commande sans indemnité :

- jusqu'à 8 jours avant la date prévue pour le début de la Prestation pour une formation réalisée pour un Client unique que celle-ci se déroule dans les locaux du Client ou du Prestataire ;
- jusqu'à 5 jours avant la date prévue pour le début de la Prestation pour une formation interentreprises.

Une indemnité égale plafonnée à 30% du coût pédagogique sera due en cas de non-respect de ce délai de prévenance.

3.4.2. Annulation par le Prestataire

Le Prestataire aura la faculté d'annuler une formation interentreprises jusqu'à 5 jours avant la date prévue pour le début de la Prestation dans l'hypothèse où le nombre minimum de participants précisé dans les documents transmis à l'occasion de la consultation préalable ou de l'acceptation de commande (devis, tarifs, accusé de réception de commande...) ne serait pas atteint.

Une indemnité égale à 30% du coût pédagogique sera due en cas de non-respect de ce délai de prévenance, sauf à ce qu'une solution de remplacement puisse être proposée à l'Acheteur et acceptée par le Client dans un délai de 4 semaines.

3.4.3. Force majeure

Aucune partie ne sera tenue responsable d'un manquement ou retard dans l'exécution d'un Contrat provoqué par un cas de force majeure, à savoir un événement imprévisible et irrésistible se trouvant en dehors du contrôle raisonnable des parties et empêchant la partie affectée d'exécuter ses obligations au titre du Contrat.

Sont par exemple considérés comme des cas de force majeure : les phénomènes naturels imprévisibles (inondation, ouragan, foudre, etc.), guerres, invasions, révolutions, émeutes, actes de gouvernement, grève générale ou événements similaires, épidémies, etc.

Si un tel cas de force majeure venait à se produire et empêchait l'une des parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles, ou était susceptible d'affecter l'exécution future de ses obligations contractuelles, cette partie devra (i) informer d'urgence l'autre partie de ce cas de force majeure et ce, sans retard injustifié, (ii) prendre toutes mesures et actions nécessaires afin de minimiser les effets résultant dudit cas de force majeure, en ce inclus l'intervention d'un tiers si cela s'avère raisonnablement possible et (iii) en informer l'autre partie.

S'il apparaît que, en dépit de la mise en œuvre des mesures et actions mentionnées ci-dessus, l'exécution du Contrat concerné est devenue définitivement impossible ou doit être reportée pour une période de plus de trois (3) mois à compter de la date de notification de ce cas de force majeure, alors ledit Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par écrit moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) JOURS, étant précisé que les parties devront faire leurs meilleurs efforts afin de résoudre les conséquences pratiques d'une telle résiliation de manière équitable eu égard aux circonstances.

En tout état de cause, chacune des parties assumera les frais et dépenses qu'elle aura engagés depuis la survenance du cas de force majeure jusqu'à la fin dudit cas de force majeure ou jusqu'à la date de résiliation du Contrat.

ARTICLE 4 - Compétence du Prestataire - Qualification

Le Prestataire reconnaît être un spécialiste dans le domaine des Prestations qui lui sont confiées par l'Acheteur. À ce titre, le Prestataire a un devoir de conseil, d'information et de proposition à chaque étape. Ce devoir d'information et de conseil devra prendre en compte, à tout le moins, les avancées des connaissances les plus récentes, ainsi que les améliorations connues et/ou raisonnablement prévisibles avant et pendant l'exécution du Contrat.

Le Prestataire reconnaît par ailleurs avoir examiné dans le détail, et devoir examiner pendant l'exécution du Contrat, l'adéquation des exigences techniques du Contrat concerné aux besoins du Client exprimés par l'Acheteur au Prestataire.

Le Prestataire devra également notifier par écrit et sans retard à l'Acheteur tout(e) événement ou circonstance susceptible d'affecter ou compromettre de quelque manière que ce soit, la fourniture des Prestations. Toute notification adressée à l'Acheteur devra comporter toutes les informations nécessaires et/ou appropriées, étant précisé qu'une absence de réaction de la part de l'Acheteur à une telle notification ne pourra être considérée comme une acceptation de cette dernière.

Le Prestataire devra également informer ses employés (quel que soit le type et la durée de leur contrat de travail), représentants et agents des dispositions pertinentes des Conditions Générales ainsi que de celles du Contrat concerné, et en particulier celles relatives à la compétence et à la sécurité.

Le Prestataire dispose d'un numéro de déclaration d'activité valable ainsi que des qualifications et/ou habilitations nécessaires, notamment réglementaires, pour délivrer la Prestation (agrément de formation, habilitations, certifications...).

Il satisfait à l'ensemble des obligations réglementaires déclaratives et/ou d'autorisations relatives à la délivrance de la Prestation et à l'exercice de son activité d'organisme de formation, y compris celles qui seraient spécifiques à son domaine de spécialité, le cas échéant.

Il s'engage à maintenir en vigueur l'ensemble des titres, déclarations, autorisations et/ou certifications lui permettant d'exercer valablement son activité et de délivrer la Prestation

Il devra en justifier à première réquisition de l'Acheteur.

L'Acheteur pourra mettre en œuvre un système d'évaluation de la qualité des Prestations notamment auprès des stagiaires et/ou Clients ou par voie d'audit, ce que le Prestataire accepte celui-ci consentant le cas échéant à s'y soumettre.

ARTICLE 5 - Prix et conditions de paiement

5.1. Tarifs

Le prix des Prestations commandés par l'Acheteur au Prestataire est précisé dans chaque Bon de Commande.

Il sera déterminé pour chaque Commande soit sur la base des tarifs communiqués préalablement par le Prestataire et/ou négociés préalablement avec le Prestataire, soit sur la base d'un devis établi par le Prestataire spécifique aux Prestations pour lesquelles il a été consulté.

Le prix contractuel convenu pour chaque Commande s'entend ferme et non révisable et inclut toutes taxes (à l'exception de la TVA), contributions et frais de toutes sortes.

Ce prix inclut l'exécution des Prestations, ainsi que (i) toutes les fournitures, moyens, personnel du Prestataire et notamment, les outils et équipements nécessaires ou appropriés à la délivrance des Prestations (ii) tous les travaux d'études et d'ingénierie, (iii) les frais d'assurance du Prestataire, (iv) la délivrance de toute documentation ou de tout support nécessaire, de tous accessoires adaptés et/ou outils appropriés

En aucun cas les prix portés sur la Commande ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acheteur formalisé, soit par un avenant au Bon de Commande, soit par un nouveau Bon de Commande annulant et remplaçant le document initial, permettant seuls l'établissement de factures à des prix différents des prix initiaux.

5.2. Conditions de paiement

Les paiements sont effectués à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Sauf conditions particulières à la Commande, les factures sont payables par virement bancaire ou chèque.

5.3. Événements conditionnant les paiements

Le paiement de la facture ne pourra intervenir que pour autant que la Prestation ait été accomplie, ce qui inclut nécessairement la transmission par le Prestataire et la réception par l'Acheteur du dossier de formation complet.

Dans l'hypothèse d'un Commande portant sur une Prestation s'inscrivant sur une période supérieure à 3 mois se décomposant en plusieurs sessions de formation, il pourra être convenu de l'émission d'une facture à l'issue d'une ou plusieurs sessions de formation ne couvrant pas la totalité de la Prestation mais portant sur la ou les sessions réalisées. Dans cette hypothèse le dossier de formation complet devant être remis par le Prestataire se reportera auxdites sessions.

Pour être réputé complet le dossier de formation devra comporter :

- Une attestation de présence pour chacun des stagiaires comportant la nature et la durée de la formation suivie ;
- La feuille de présence dûment complétée et signée par le formateur ;
- Pour les formations donnant lieu à la délivrance d'un titre par l'organisme de formation (certificat, habilitation, diplôme...) : les titres correspondant pour chaque stagiaire concerné ;

Aucun paiement ne sera dû par l'Acheteur tant que le Prestataire n'aura pas remédié aux carences constatées et notifiées par l'Acheteur.

5.4. Facturation

Le Prestataire s'engage à facturer la Prestation en conformité avec les documents contractuels et en tout état de cause pas avant la réalisation de la Prestation.

Les factures qui seront adressées à l'Acheteur doivent comporter toutes les mentions prévues à l'article L. 441-3 du code de commerce.

Elles doivent également comporter le numéro de Bon de Commande et le nom du Client final

ARTICLE 6 - Exécution de la prestation

6.1. Contenu de la Prestation

Le Prestataire s'engage à accomplir les Prestations conformément aux règles de l'art de sa profession et notamment à apporter son savoir-faire, son expérience, son expertise ainsi que tout matériel et/ou logiciel et plus généralement tous les moyens requis pour l'exécution des Prestations.

Le prestataire reconnaît avoir reçu de l'Acheteur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exécution de la Prestation. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'information lorsqu'il aurait pu les obtenir à sa demande avant l'acceptation de la Commande.

À tous les stades de l'exécution de chaque contrat, le Prestataire devra employer du personnel qualifié en nombre suffisant et fournir les moyens et outils nécessaires ou appropriés à la réalisation de la Prestation afin de remplir ses obligations contractuelles et d'assurer une fourniture des Prestations appropriées aux dates prévues.

Il devra réaliser ses Prestations de formation conformément au programme établi par ses soins préalablement communiqué à l'Acheteur qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, les techniques d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Il devra proposer en amont de la conduite des Prestations de formation qui lui sont confiées, des programmes de formations comprenant des objectifs pédagogiques précis et complets à destination du Client, et les lui communiquer avant tout début de mission sur un support clair, facile d'accès et ergonomique.

Il devra assurer le déroulement de la Prestation au moyen d'équipements et de locaux adéquats, bien entretenus et d'un bon niveau de standing, tel qu'attendu par les Clients.

Il sera tenu de délivrer, à l'issue de la formation, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

6.2. Intuitu personae

Le Prestataire est tenu de notifier à l'Acheteur dans les meilleurs délais toute modification prévisible dans la ou les personnes physiques devant délivrer la Prestation.

L'Acheteur disposera de la possibilité d'annuler, sans pénalité, la formation dans l'hypothèse d'une telle modification dès lors que le nom du ou des formateurs aura été spécifié lors de la Commande.

6.3. Date d'exécution

Les dates d'exécution de la Prestation demandées par l'Acheteur et acceptées par le Prestataire sont une condition substantielle du contrat. La date fixée pour la réalisation de la Prestation, indiquée sur les Bons de Commandes, est impérative.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.4., le Prestataire sera entièrement responsable de toute inexécution aux dates convenues et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour l'Acheteur de demander la résolution de la Commande aux torts du Prestataire ou de remplacer le Prestataire, aux frais de celui-ci.

Outre le dédommagement de l'Acheteur, le défaut d'exécution de la Prestation aux dates convenues pourra entraîner, si l'Acheteur le souhaite, le déréfèrement du Prestataire.

Le défaut de réalisation de la prestation à la date convenue entraînera automatiquement rétention du prix par l'Acheteur ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par l'Acheteur au Prestataire.

Tout événement susceptible d'avoir une influence sur la Commande sera immédiatement porté à la connaissance de l'Acheteur. Le Prestataire doit notifier cet événement immédiatement par écrit à l'Acheteur, ainsi que sa durée probable et ses conséquences sur les conditions d'exécution.

Sauf le cas prévu à l'article 3.4.2, la non-exécution par le Prestataire de la Prestation aux dates convenues ouvrira droit au bénéfice de l'Acheteur à une pénalité égale à 30% du prix global de la commande, sans préjudice du droit pour l'Acheteur de poursuivre l'indemnisation intégrale de son dommage dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait supérieur.

6.4. Sous-traitance

Le Prestataire s'interdit de recourir à la sous-traitance, même partiellement, pour l'exécution de la Prestation.

Responsabilité et garantie du Prestataire

6.5. Sécurité

La sécurité dans l'exécution de la Prestation, en particulier la sécurité des stagiaires bénéficiaires des formations, est une priorité absolue pour l'Acheteur et, en tant que valeur fondamentale, aucune autre priorité ne peut prévaloir sur la sécurité.

Le Prestataire s'engage à respecter un haut niveau de sécurité et à se conformer totalement aux règles en la matière.

Le Prestataire devra employer du personnel qualifié et mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires ou appropriés pour exécuter les Prestations.

Le Prestataire s'engage à se conformer à toutes les dispositions des lois en matière de droit du travail, de sécurité et de santé concernant son personnel, les personnes bénéficiaires des formations qu'il délivrent, les engins, outils, matériels et/ou locaux utilisés ou mis à disposition dans le cadre de la délivrance de la Prestation.

6.6. Garantie

Le Prestataire garantit la bonne exécution de la Prestation en conformité avec les documents contractuels.

Notamment, le Prestataire garantit qu'il dispose de toutes les habilitations, autorisation et compétences pour délivrer la Prestation et, dans le cas de formations devant aboutir à la délivrance d'un certificat, d'une qualification ou d'un diplôme, de sa capacité à délivrer un tel titre. Le Prestataire est débiteur à cet égard d'une obligation de résultat.

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable d'un manquement à ses obligations résultant d'une négligence de l'Acheteur, si une telle action à un impact direct sur la satisfaction appropriée par le Prestataire de ses obligations et à condition qu'aucun acte ou omission de la part du Prestataire n'ait contribué à l'occurrence de pareille négligence. La preuve de la réalité d'un tel fait et de son impact réel sur les obligations du Prestataire devra être rapportée par le Prestataire dans un délai raisonnable.

En outre, le Prestataire sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur ou de son Client, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité de la Prestation attendue notamment quant au contenu pédagogique ou à sa capacité à délivrer à l'issue de la Prestation le titre attendu et s'engage en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

Outre l'application des dispositions ci-dessus, l'Acheteur sera en droit de procéder, en cas de non-conformité des Prestations délivrés, au déréfèrement immédiat du Prestataire.

6.7. Responsabilité

Le Prestataire sera responsable de tout dommage, en cela inclut les dommages directs, indirects, consécutifs, spéciaux ou accessoires, physiques et/ou moraux, matériels et/ou immatériels, subis par et/ou causés à l'acheteur, ses employés et/ou ses clients destinataires finaux des Prestations délivrés et/ou les employés de ses Clients et/ou tout tiers du fait du Prestataire, ses employés, agents et/ou représentants, sans préjudice des autres droits et recours de l'acheteur. Cette responsabilité sera en tout état de cause illimitée en cas de dommages corporels.

L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Prestataire pour la détermination du contenu et/ou la réalisation de la Prestation ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Prestataire sur la Prestation.

Le Prestataire sera pleinement responsable vis-à-vis de l'Acheteur et du Client de l'exécution du contrat, de la délivrance d'une Prestation conforme aux spécifications de la Commande et du respect de son obligation de résultat.

Le Prestataire sera pleinement responsable vis-à-vis de l'Acheteur de tous les actes, erreurs, fautes, négligences, omissions et/ou défaillances du Prestataire ainsi que de ceux de ses sous-traitants et/ou de toutes personnes ou entités auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution de toute ou partie d'un contrat, comme si de tels actes, erreurs, fautes, négligences, omissions et/ou manquements avaient été commis par le Prestataire.

Le Prestataire indemnifiera et tiendra l'acheteur quitte et indemne de toute action, poursuite, réclamation et demande de tiers (en cela inclut en particulier les réclamations émanant des Clients) associée à tout préjudice et tout dommage découlant d'un acte ou d'une omission du Prestataire, de ses employés, sous-traitants ou agents (autres que ceux imputables à l'Acheteur, ses agents ou employés) et subi par ou causé à l'Acheteur et/ou ses employés, agents, représentant, sous-traitants, Clients ou tiers.

ARTICLE 7 - Assurance

Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur à ses frais les garanties d'assurance nécessaire pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du Contrat pour tous dommages corporels, matériels et immatériels à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le Prestataire devra justifier, à première demande de l'Acheteur, de la validité des polices d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle qu'il aura souscrites par la production d'attestations de moins de six mois délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Prestataire devra en outre produire la justification du paiement de ses primes et annuellement les attestations de reconduction des garanties à leur échéance suivante, et ce aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Prestataire de garanties complémentaires, aux frais du Prestataire.

Ni la remise des attestations d'assurance par le Prestataire, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Prestataire vis-à-vis de l'Acheteur.

ARTICLE 8 - Propriété intellectuelle

Le Prestataire garantit que les formations dispensées et les supports mis à disposition des bénéficiaires desdites formations ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété intellectuelle et ne contreviennent pas aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

ARTICLE 9 - Conformité en matière de fiscalité et de législation du travail

Le Prestataire atteste sur l'honneur que les Prestations qu'il fournit sont délivrées en conformité avec la législation du travail.
Le Prestataire s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec l'Acheteur.

Aussi longtemps que dureront les relations commerciales avec l'Acheteur, le Prestataire devra se conformer à toutes les lois, en particulier celles relatives à la fiscalité, à l'emploi et aux contributions sociales.

Pour ce faire et en conformité avec la périodicité requise légalement, le Prestataire devra notamment fournir à l'Acheteur, pour la première fois à l'occasion de son référencement et à tout le moins sans retard injustifié, à la demande de l'Acheteur, tous les documents prouvant que le Prestataire (i) se conforme et/ou s'est conformé pleinement aux obligations lui incombant dans ce cadre et (ii) est à jour du paiement de tous impôts, taxes, salaires et charges sociales.

Notamment, le Prestataire s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et articles R. 8222-1 et suivants du Code du travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et suivants du Code du travail). Selon que le Prestataire est domicilié en France ou à l'étranger, il s'engage à remettre à l'Acheteur, à la date de la Commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la Prestation puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, soit les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du travail, soit les documents visés aux articles D. 8222-7 et 8 et D. 8254-3 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 10 - Confidentialité - Loyauté**10.1. Confidentialité**

Toutes les informations reçues de l'Acheteur par le Prestataire dans le cadre de la Consultation préalable, pour les besoins de la préparation ou de l'exécution de la Commande doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'Acheteur ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel (les « Informations Confidentielles »).

Le Prestataire s'engage à :

- ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Commande ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ;
- faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par l'Acheteur à accéder aux Informations Confidentielles.

Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations qui :

- étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Prestataire ;
- étaient, au moment de leur réception par le Prestataire, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;
- ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Prestataire est en mesure de le prouver.

Sauf dispositions contraires précisées dans la Commande, les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la fin de l'exécution de celle-ci.

10.2. Obligation de loyauté

Le Prestataire s'interdit de communiquer au Client les prix et tarifs négociés avec l'Acheteur et s'interdit de proposer au Client des tarifs et conditions plus favorables que ceux proposés à l'Acheteur.

Le Prestataire s'interdit d'utiliser pour son compte ou pour le compte de tout tiers les informations communiquées par l'Acheteur et/ou le Client dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de la Commande, et ce notamment en vue d'offrir directement au Client la Prestation objet de la Commande ou pour laquelle il aura été consulté.

Dans le cadre de la consultation préalable prévue à l'article 3.1 il pourra solliciter le Client à des fins de précisions, notamment sur le contenu pédagogique, mais s'interdit de le solliciter à des fins commerciales.

Le Prestataire s'interdit de solliciter commercialement un Client pour lequel il aurait été consulté par l'Acheteur ou pour lequel il aurait accompli une Prestation sur Commande de l'Acheteur afin de lui offrir des prestations de formation professionnelle. Il s'interdit également de négocier ses tarifs et conditions de vente de formation professionnelle ou de recueillir des commandes auprès d'un tel Client.

Sans préjudice de ce qui précède, le Prestataire pourra néanmoins élaborer en collaboration avec le Client le contenu pédagogique d'une formation.

Le Prestataire s'oblige par ailleurs à informer l'Acheteur (i) de toutes prestations de formation qu'il viendrait à offrir directement à un Client pour lequel il aurait été consulté par l'Acheteur ou pour lequel il aurait accompli une Prestation sur Commande de l'Acheteur ; (ii) de toutes les sollicitations qu'il recevrait directement d'un Client pour lequel il aurait été consulté par l'Acheteur ou pour lequel il aurait accompli une Prestation sur Commande de l'Acheteur et s'interdit d'y répondre directement

Le Prestataire s'engage à proposer, pour les Prestations de formation qui lui seraient confiées, ses meilleures conditions tarifaires.

ARTICLE 11 - Indépendance

Les Parties sont des entreprises indépendantes et le Contrat ne pourra être interprété comme créant une quelconque agence, association, entreprise commune ou franchise entre les Parties. Aucun employé de l'une ou l'autre Partie ne pourra être considéré comme pouvant être un employé de l'autre Partie en vertu de l'existence ou de l'exécution du Contrat. Le Prestataire conduit ses activités et ses services à ses propres risques et périls.

ARTICLE 12 - Cession

Le Prestataire s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, y compris en cas de fusion et de scission. Toutefois, le Prestataire pourra céder à des tiers les créances qu'il détient sur l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de transférer ou céder à toute société du groupe DEVELOP'INVEST, tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents, sous réserve de notification écrite au Prestataire.

ARTICLE 13 - Notifications

Toute notification de décision, toute remise de documents de l'une des parties à laquelle une date certaine doit être conférée ou toute mise en demeure est effectuée selon les moyens ci-après à l'exception des cas où la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postale est expressément prévue :

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale,
- remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant de la partie concernée,
- transmission par télécopie ou e-mail avec avis de réception.

La date portée sur l'avis de réception ou celle du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de documents.

Dans les hypothèses où l'Acheteur viendrait à solliciter du Prestataire des documents notamment en application des articles 4, 8 et 10 des présentes Conditions Générales, le Prestataire fera parvenir ces documents à l'Acheteur par voie électronique, à moins que l'Acheteur ne requiert expressément l'envoi d'originaux ou de copie au format papier.

ARTICLE 14 - Indépendance des clauses

En cas de nullité d'une disposition des documents contractuels, les autres dispositions resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle disposition pouvant se substituer à la disposition concernée afin de conserver l'équilibre contractuel.

ARTICLE 15 - Droit applicable

Le droit applicable à la relation contractuelle entre l'Acheteur et le Prestataire et à toute contestation qui s'élèverait relativement à son interprétation ou son exécution et le droit français.

ARTICLE 16 - Litiges - juridictions compétentes

Tout différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Prestation doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les parties.

À défaut d'un accord amiable entre les parties dans un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la difficulté en cause, Toutes contestations seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, nonobstant toute disposition contraire des conditions générales de vente du Prestataire, ou de l'un quelconque de ces documents commerciaux.